cultures

VOLUME VII N° 4 1980

HÉGIRE, AN 1400

Les Presses de l'Unesco et la Baconnière

Signification de l'Hégire

Muhammad Hamidullah

Muhammad, prophète de Dieu

Les musulmans du monde entier célèbrent en ce moment le XVe siècle de l'Hégire, événement qui eut lieu le 1er du mois de Muharram de l'an 1401, correspondant au 9 novembre 1980.

Hégire, forme française de l'arabe *hijra*, signifie littéralement «émigration», «expatriation». Ce terme s'applique à un événement de la vie du Prophète de l'Islam, Muhammad, qui dut quitter La Mecque, sa ville natale, pour s'installer définitivement à Médine, à quelque 500 km au nord de La Mecque, et les musulmans ont pris cet événement comme point de départ du calcul de leur ère.

Le calendrier hégirien

Dès la plus haute Antiquité, l'homme a utilisé les mouvements du soleil et de la lune pour déterminer les années, les mois et les jours, et, plus tard, mesurer le temps par heures, minutes, secondes et tierces. L'Arabe (et le Mecquois de l'époque pré-islamique) ne procédait pas autrement et, de l'année purement lunaire, il était passé à l'année luni-solaire. L'année lunaire est composée de douze mois, chaque mois commençant au bout de 29 ou 30 jours, selon le cas, par l'apparition du croissant au firmament, le soir. Comme ces douze mois ne font que 354 jours (plus exactement 354,36705 jours) et que le cycle des saisons, dépendant

du mouvement du soleil, ne revient que tous les 365 jours (plus exactement 365,2422 jours), l'année lunaire comporte onze jours environ de moins que l'année solaire. Les besoins de l'agriculture obligèrent à pratiquer la méthode de l'intercalation : tous les trois ans, on ajoutait un treizième mois à l'année.

Mais trois fois onze jours font 33 jours, alors qu'un mois lunaire n'a que 29 ou 30 jours. D'où le système compliqué de l'intercalation, opérée parfois au bout de trois ans, et d'autres fois au bout de deux ans. De savants calculs, fondés sur des observations astronomiques, avaient établi que, dans chaque cycle de trente ans, il fallait intercaler onze mois additionnels pour obtenir le résultat voulu. En effet, trente ans de mois lunaires donnent 10631 jours ; tandis que trente années solaires comportent 10957 jours. Pour obtenir les 326 jours manquant à l'année lunaire, on procéda à onze intercalations : 4 mois lunaires de 29 jours chacun (116 jours), et 7 mois lunaires de 30 jours chacun (210 jours), soit au total 326 jours. Mais que faire des fractions de jours, d'heures, etc., qui bouleversent les calculs au bout de quelques années ?

En outre, on ne sait pas encore si les anciens Mecquois intercalaient, tous les trois ans, un treizième mois dans leur année (ce qui donne 10 intercalations durant le cycle de trente ans), puis pratiquaient une onzième intercalation à la fin du cycle, ou bien s'ils intercalaient un mois à la fin des troisième, sixième, neuvième, onzième, quatorzième, dix-septième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, vingt-huitième et trentième années, où le décalage est de 30 jours ou plus.

Je tiens, pour ma part, que les « ministres » du calendrier de La Mecque ont d'abord appliqué la première méthode, puis ont eu recours à la seconde, à cause des invasions étrangères qui ont pu les influencer et des changements de régime politique. Mais je ne m'attarderai pas davantage sur cette question, dont j'ai parlé plus en détail dans un article intitulé « The Nasi, the Hijrah Calendar and the Need of Preparing a New Concordance of the Hijrah and Gregorian Eras », dans *Islamic Review* (Woking, Royaume-Uni, vol. 57, février 1969, pp. 6-12).

Le calendrier luni-solaire subsista en Arabie jusqu'à la fin de la vie du Prophète, et c'est seulement trois mois avant sa mort que celui-ci donna l'ordre de l'abolir et d'instaurer un calendrier purement lunaire, sans intercalation. Le calendrier est en vigueur depuis lors chez les musulmans. Rappelons en passant que l'Islam commença treize ans avant l'Hégire, que le Prophète mourut dix ans après l'Hégire, et que l'ère de l'Hégire fut officiellement adoptée, par ordre du calife Omar, six ans après la mort du Prophète...

Rappelons encore un fait sur lequel j'avais attiré l'attention du monde savant lors du Congrès international des Orientalistes, tenu à Ann Arbor (Etats-Unis), en 1967, à savoir qu'il serait souhaitable de préparer une nouvelle concordance pour convertir les dates hégiriennes en dates grégoriennes, et vice versa (le congrès a adopté à l'unanimité une résolution à cette fin). En effet, les concordances qui existent, latine, française, allemande, anglaise, espagnole, italienne, roumaine, russe et autres, sont toutes fausses. La raison en est que les auteurs de ces concordances sont partis du principe que sur les 12 mois lunaires du calendrier de l'Hégire, le premier, le troisième, le cinquième, le septième, le neuvième et le onzième ont toujours 30 jours, que le deuxième, le quatrième, le sixième, le huitième et le dixième comportent toujours 29 jours, et que le douzième a normalement 29 jours, sauf onze fois en 30 ans (à savoir lors des années 2, 5, 7, 10, 13, 16, 18, 21, 24, 26 et 29), où il a 30 jours. Cela est faux, aussi bien scientifiquement qu'historiquement. Scientifiquement, parce que n'importe quel mois peut avoir 29 ou 30 jours, selon les années : il y a parfois plusieurs mois successifs de 29 ou de 30 jours. Historiquement, parce que les musulmans n'ont jamais, et en aucun lieu du monde, appliqué cette méthode des auteurs de concordances ; au contraire, ils ont toujours suivi le phénomène naturel, à savoir l'apparition de la nouvelle lune. Entre les données des concordances et les faits, il peut y avoir une différence allant jusqu'à trois jours. En outre, l'apparition de la nouvelle lune, le soir (à la différence de la naissance de la lune), ne se produit pas nécessairement le même jour dans tous les pays du globe : on peut voir la nouvelle lune à Paris par exemple, mais pas à Tokyo. Bon ou mauvais, c'est là un fait pour les musulmans, et il faut en tenir compte pour préparer des tables de concordances fiables. Il faudrait qu'un jour une grande organisation culturelle — comme par exemple l'Unesco — se penche sur ce difficile et délicat problème.

Terminons l'étude du calendrier hégirien en essayant de comprendre pourquoi les Arabes ont adopté l'année lunaire, de préférence à l'année solaire. Nous l'expliquerons ainsi :

a) Les Arabes pré-islamiques avaient recours simultanément à deux calendriers, l'un luni-solaire à base d'intercalation, réservé plutôt au pèlerinage de La Mecque et aux foires commerciales annuelles, et l'autre réservé à l'agriculture. Ce dernier n'était pas basé sur la lune, mais sur les étoiles de pluie *(anwâ')*, et l'abolition du calendrier luni-solaire par l'Islam n'affecta en aucune manière la vie des agriculteurs.

b) L'abolition du calendrier luni-solaire simplifiait les calculs : le calendrier était désormais à la portée de tous, ce qui facilitait notamment la pratique de la religion en ce qui concerne le jeûne et le pèlerinage.

c) Grâce à l'adoption d'un calendrier proprement lunaire, le Ramadân, mois de jeûne, pouvait se situer successivement dans chacune des quatre saisons.

d) L'Islam ayant une vocation mondiale, il fallait tenir compte des différences climatiques entre les régions. Si le jeûne était prescrit pour un certain mois du calendrier solaire, c'est-à-dire pour une saison déterminée, le but en serait vicié par la nature. En effet, il y a un décalage de six mois, dans les saisons, entre les pays situés dans chacun des deux hémisphères. Avec la réforme islamique, le jeûne pouvait avoir lieu tour à tour pendant les différentes saisons.

D'autres raisons plus temporelles existent sans doute, qui ont surtout intéressé les «techniciens» des finances de l'empire islamique, une fois celui-ci établi :

a) Seuls les impôts fonciers sont payables en Islam lors des récoltes, tandis que tous les autres impôts annuels sont exigés selon l'année lunaire. Ces derniers sont payés chaque année une douzaine de jours plus tôt ; on paie ainsi trente et une fois au cours de trente années solaires ! Quel responsable des finances ne serait tenté de percevoir ainsi un supplément d'impôt sans que le contribuable s'en aperçoive ?

b) A la fin de l'année fiscale, les caisses de l'Etat sont souvent vides, et l'on a recours aux emprunts. L'époque des recettes foncières et celle des autres impôts étant distinctes, la trésorerie musulmane ne connaît pas cet inconvénient.

De La Mecque à Médine

Muhammad a enseigné l'Islam en tant que message de Dieu, affirmant, en outre, qu'il était le dernier des Messagers d'Allah auprès des hommes. Il descendait d'Abraham (un Babylonien) et de sa femme Hagar (une Egyptienne) par leur fils aîné Ismaël. Il naquit à La Mecque le lundi 12 du mois de *Rabî'ul-awwal* de l'an 53 avant l'Hégire, correspondant au 17 juin 569 de l'ère chrétienne et, quarante ans et six mois plus tard, le lundi 17 du mois de Ramadân (le 22 décembre 609), il reçut l'inspiration divine de prêcher l'Islam aux gens du monde entier, d'annoncer l'existence d'un Dieu unique qui, après notre mort, nous ressuscitera et à qui nous rendrons compte de notre vie terrestre. S'étant donné corps et âme à cette tâche pendant treize années, Muhammad ne trouva auprès de ses concitoyens mecquois, idolâtres, qu'une incompréhension et une hostilité grandissantes.

Quelques hommes se convertirent, certes, et participèrent à son action, mais pour devenir, à leur tour, victimes de la même persécution. Sur le conseil du Prophète, ces disciples se réfugièrent en Abyssinie. Les païens de La Mecque dépêchèrent alors une délégation au Négus abyssin pour demander leur extradition. Le Négus ayant refusé, ils organisèrent, avec le concours des tribus alliées des alentours de La Mecque, un boycottage du Prophète et des membres de sa tribu : personne ne devait commercer avec eux, contracter avec eux de liens matrimoniaux ou même leur parler. Cette situation dura trois ans. Abû-Lahab, l'un des oncles du Prophète, déserta dès le début du boycottage sa propre tribu et se solidarisa avec les persécuteurs. Après la levée de l'exclusion, la femme du Prophète et un autre de ses oncles, Abû-Tâlib, qui dirigeait la tribu, moururent des suites des privations qu'ils avaient subies, et Abû-Lahab devint, de ce fait, le chef de la communauté tribale. Il mit alors le Prophète hors-la-loi. Muhammad dut chercher refuge ailleurs. Il se rendit à Tâ'if, à l'est de La Mecque, mais s'y heurta à une telle incompréhension qu'il rebroussa chemin immédiatement et préféra retourner chez lui, non pas en tant que citoyen de plein droit — puisque sa tribu l'avait exclu — mais comme un étranger, un réfugié sous la protection d'un Mecquois, païen, certes, mais de grand caractère. Ne pouvant plus prêcher sa religion dans la ville, il profita des saisons de pèlerinage pour entrer en contact avec les visiteurs de passage, et finit par gagner six Médinois à la religion du Dieu unique. De retour dans leur ville, ceux-ci propagèrent la nouvelle foi et, lors du pèlerinage annuel suivant, ils envoyèrent à La Mecque une douzaine de nouveaux convertis. Quand ces derniers rentrèrent chez eux, Muhammad les fit accompagner par un missionnaire qui réussit si bien à Médine qu'un an plus tard, pas moins de soixante-douze personnes vinrent à La Mecque, prêtèrent serment de fidélité au Prophète et lui offrirent, ainsi qu'aux autres musulmans persécutés, l'asile à Médine.

Muhammad accepta cette invitation, mais il commença par envoyer à Médine les autres Mecquois, par petits groupes, clandestinement. Voyant La Mecque se vider peu à peu des musulmans, les idolâtres prirent peur : si Muhammad s'installait ailleurs lui aussi, il pourrait, avec l'aide de ces étrangers, envahir un jour La Mecque. Pour prévenir cette éventualité, ils complotèrent d'assassiner le Prophète. La tâche fut confiée à un groupe de jeunes gens choisis chacun dans une tribu mecquoise différente. L'une des tantes du Prophète, qui était mariée avec un membre d'une autre tribu que la sienne, apprit la nouvelle et la communiqua secrètement à Muhammad. Celui-ci devait faire vite.

Il faut dire que Muhammad était tellement respecté pour son honnêteté que même ses adversaires n'hésitaient pas à déposer leur argent chez lui, pour qu'il le gardât, et peut-être aussi pour qu'il le fît fructifier; Muhammad confia ces dépôts à 'Ali, son cousin et fils adoptif, en le chargeant de les remettre, après son départ, à qui de droit, avant de le rejoindre à Médine. Il se rendit ensuite chez Abû-Bakr, son ami le plus fidèle. Tous deux décidèrent de partir la nuit et de se réfugier dans une grotte, à la sortie de la ville. La famille d'Abû-Bakr leur enverrait chaque jour secrètement des vivres, et, quatre jours plus tard, un esclave d'Abû-Bakr se rendrait à la grotte avec deux dromadaires et un guide rémunéré qui les accompagnerait, par des chemins non fréquentés et donc plus sûrs, jusqu'à Médine.

Tout se passa comme prévu et, malgré divers incidents, la petite caravane arriva à une journée de distance de Médine. Muhammad engagea un Bédouin local pour aller avertir un chef médinois musulman de son arrivée et solliciter la permission d'entrer dans la ville. Il devait être accueilli par une foule enthousiaste le lundi 12 *Rabî'ul-awwal* (3e mois) de l'an 1 de l'Hégire, correspondant au 31 mai 622 de l'ère chrétienne.

Le Prophète construisit immédiatement une mosquée à l'endroit où il avait reçu l'hospitalité des Médinois. Trois jours plus tard, un vendredi, il s'installa définitivement au centre de l'agglomération, en un lieu où son tombeau se dressera par la suite jusqu'à nos jours.

Les réfugiés mecquois s'accoutumaient peu à peu à leurs nouvelles conditions d'expatriés, s'intégrant, autant que faire se pouvait, à la population locale aux côtés de musulmans, de chrétiens et de juifs, quand les habitants de La Mecque crurent bon d'adresser un ultimatum aux Médinois, leur enjoignant de tuer Muhammad ou de l'expulser ou, sinon, de s'apprêter à subir les conséquences de leur éventuel refus. Muhammad convoqua aussitôt une assemblée générale des réfugiés mecquois et des musulmans médinois, et suggéra que chaque famille médinoise prît sous son toit une famille de réfugiés, les deux familles devant mettre en commun leurs gains et partager leurs dépenses. Cette «fraternisation», qui fut acceptée sur le champ, résolut le problème des personnes déplacées, et il ne resta bientôt plus un seul musulman sans abri ni moyen de subsistance.

Le Prophète convoqua ensuite une assemblée des représentants de toutes les tribus de l'agglomération, musulmanes ou non. Il leur suggéra de fonder à Médine une Cité-Etat avec une organisation centralisée pour la défense et l'administration de la justice, chaque tribu gardant son autonomie interne, aussi bien religieuse que culturelle, juridique et judiciaire. La grande majorité des Arabes et des juifs y consentit. (On dit que trois tribus arabes s'y refusèrent, il s'agissait probablement des chrétiens dirigés par le moine Abû-'Amir, qui prétendait être le prophète attendu.) Quoi qu'il en soit, Muhammad fut désigné pour diriger l'Etat naissant et fut ainsi forcé contre son gré de s'occuper de gestion politique. Il décréta que nul ne serait considéré comme bon musulman s'il n'immigrait à Médine, cela dans l'intention d'augmenter rapidement le nombre des musulmans dans la Cité-Etat où les tenants de la nouvelle foi ne formaient encore qu'une minorité (huit ans plus tard, l'Islam renforcé, cette obligation devait être abolie).

Muhammad entreprit alors de nombreux déplacements dans les régions périphériques pour essayer de se rapprocher des tribus en nouant avec elles des alliances militaires défensives. On a conservé les textes de plusieurs de ces pactes conclus avec des tribus non encore islamisées. Il s'occupa aussi de propager sa doctrine, une doctrine simple, adaptée aux besoins logiques et spirituels de l'homme, en tant qu'individu et en tant qu'être social. La devise de la nouvelle religion était: «Bien-être ici-bas tout comme bien-être dans l'au-delà» (Coran, II, 201).

Le Prophète avait déjà commencé par instaurer à La Mecque une pratique du culte, la prière, et par affirmer deux dogmes: l'unicité de Dieu et le jugement après la mort. Les cases manquantes seraient graduellement comblées par ses soins, aussi bien dans le domaine du dogme que dans celui du rituel, de l'orientation mystique, de la morale et des lois de toutes sortes. Bref, petit à petit, l'ensemble de la doctrine et de la pratique islamiques seront créés.

Tout en voulant faire parvenir le message de l'Islam jusqu'aux confins du monde, il proclama que les non-musulmans vivants sur le territoire islamique, aussi bien que les étrangers de passage, jouiraient de la liberté de croyance et de culte, chaque communauté étant régie par ses lois et gouvernée par les chefs qu'elle s'était elle-même choisis. Cette décentralisation, issue d'une tolérance faite non pas de mépris mais au contraire d'ouverture et d'accueil, permit au Prophète d'avoir les mains libres. Il put ainsi légiférer pour les propres besoins de sa communauté sans craindre de blesser la susceptibilité des non-musulmans. La loi musulmane n'était pas appliquée à ces derniers et, en cas de conflit entre deux communautés différentes, le juge musulman rendait la justice selon une sorte de droit international privé.

Muhammad, après une vie relativement courte mais bien remplie, mourut à Médine le lundi 2 *Rabî'ul-awwal*, an 11 de l'Hégire (correspondant au 25 mai 632). Pour de plus amples détails sur cette question, on

peut se référer à mon ouvrage intitulé *Le Prophète de l'Islam, sa vie et son œuvre* (Paris, 4e éd., 1980, 2 vol.).

Muhammad donc, se proclamant le Messager de Dieu, a prêché une nouvelle religion et, en même temps, a fondé et géré un Etat. La doctrine de l'Islam, d'inspiration divine, est contenue dans un livre, le Coran. Les disciples et les successeurs de Muhammad ont continué son travail et poursuivi son œuvre. Toutefois, d'autres avant Muhammad avaient prêché des religions, institué des Etats, légiféré, conquis des territoires. La question mérite de se poser : qu'y a-t-il de spécifique à l'Islam ?

Les fondements de la doctrine et du culte

Disons d'abord que dans la doctrine et la pratique islamiques, l'institution religieuse en tant que telle et l'Etat se trouvent réunis et, de ce fait, coordonnés en un tout. Muhammad cumulait les fonctions de Messager de Dieu (il légiféra dans tous les domaines de la vie humaine), de chef de l'Etat, de commandant des armées et de recours juridique ; en même temps, il était un homme assujetti à la loi coranique comme n'importe quel autre musulman. Il a proclamé, toutefois, qu'après lui il n'y aurait pas de nouveau Messager de Dieu, donc qu'il n'y aurait plus de changement dans les décrets divins tels qu'ils apparaissent dans le Coran et dans la *Sunna*. (Il n'y aura pas eu pour autant immobilisme dans l'Islam, car le Prophète a prévu comment, en cas de silence du Coran et de la *Sunna*, éviter les impasses sur un point quelconque.) Le calife, le successeur du Prophète, sera, après lui, tout autant un roi temporel qu'un dépositaire du pouvoir spirituel : il préside la prière dans la mosquée, gouverne le pays, assurant sa défense, administre la justice, veille à la moralité publique et sociale, tout en étant un homme parmi d'autres et soumis comme eux à toutes les obligations et réglementations en vigueur.

Il existe un récit célèbre sur le Prophète qui résume merveilleusement son enseignement. Vers la fin de sa vie, il vit un jour venir à lui un inconnu qui lui demanda : « Qu'est-ce que l'*imân* (foi) ? » Le Prophète répondit : « C'est que tu croies au Dieu unique, à Ses Anges, à Ses Livres (prescriptions), à Ses Envoyés et au Jour Dernier, et en ce que le Bien et le Mal, tout est déterminé par Dieu. » Le visiteur étranger dit : « C'est juste » ; puis il demanda : « Qu'est-ce que l'*islam* (soumission à Dieu, et procuration de la paix) ? » Le Prophète répondit : « C'est que tu attestes qu'il n'y a pas de Dieu si ce n'est Dieu lui-même, et que Muhammad est le Messager de Dieu, que tu célèbres la prière, que tu jeûnes le mois de Ramadân, que tu paies l'impôt, et que tu te rendes en pèlerinage à la Maison de Dieu (à La Mecque). » L'étranger lui donna raison de nouveau, puis demanda encore : « Qu'est-ce que l'*ihsân* (l'embellissement de tout, la meilleure façon d'accomplir les devoirs) ? » Muhammad répondit : « Que tu adores ton Seigneur comme s'il était présent, car bien que tu ne Le voies pas, Il te voit. » « C'est juste », dit encore l'étranger ; puis il demanda : « Quand aura lieu la fin du monde ? » Et le Prophète répondit : « La personne à qui tu le demandes ne le sait pas plus que toi qui le demandes. » L'étranger se leva et partit. Le Prophète demanda à son entourage d'aller voir qui il était, mais il avait disparu sans laisser de trace. Plus tard, le Prophète dit : « Je suis persuadé que c'est Gabriel qui est venu, sous un déguisement, vous enseigner votre religion. »

Ce récit a trait, notamment, à trois questions : le credo, le culte et la mystique. Le credo, c'est la foi dans le Dieu unique, ni engendreur ni engendré, n'ayant ni compagnes ni égaux. Dieu est un Etre nécessaire (*wâjib al-wujûd*), au-delà de la perception humaine et pourtant « plus près de l'homme que sa veine jugulaire », comme le dit le Coran (L, 16). Pour connaître les commandements du Seigneur et pour Lui obéir, il y aurait eu une impossibilité absolue si Dieu Lui-même n'avait résolu la difficulté. En effet, Dieu confie Son message à un agent céleste, un ange, qui le communique à un homme, choisi par Lui comme Prophète, pour qu'il le transmette à son tour à la foule des hommes. Il faut donc croire en Dieu et en Ses messages célestes.

Il faut ensuite croire aux livres révélés (au pluriel) : c'est-à-dire à tous les livres révélés par Dieu à Ses Prophètes, depuis Adam jusqu'à Muhammad, en passant par Enoch, Noé, Abraham, Moïse, Jésus et d'autres. Quand un législateur légifère plusieurs fois sur le même sujet, c'est la toute dernière disposition de la loi qui reste en vigueur : le musulman respecte, par exemple, la Bible, mais, dans sa vie, il applique seulement le Coran.

Le credo affirme ensuite qu'il faut croire aux prophètes (au pluriel, également) — et non pas au seul Prophète, c'est-à-dire au seul Muhammad ; selon Muhammad, il y eut depuis Adam jusqu'à lui cent vingt-quatre mille envoyés d'Allah, dont trois cent quinze furent aussi des porteurs de message.

Le Jour Dernier est également une nécessité, pour que Dieu juge Ses créatures et sujets afin de les récompenser ou de les punir. Dieu est juste, miséricordieux, et Il peut pardonner à qui Il veut. Dans l'éternel au-delà, l'Enfer est la demeure des damnés et le Paradis celle des bienheureux. Commentant certains versets du Coran, Muhammad a dit : « Quand les

bienheureux seront rentrés au Paradis, Dieu leur dira : « Demandez ce que vous voulez, je vais vous donner tout. » Et les gens de s'étonner puisque le mot Paradis signifie : là, précisément, où l'on a tout ce qu'on désire, et les gens ne sauront quoi demander. Alors Dieu se dévoilera, et l'ultime récompense du croyant sera la contemplation du Seigneur. »

Le dernier point du credo concerne la prédestination et le libre arbitre. En affirmant que les choses ne sont pas bonnes ou mauvaises en soi mais selon que Dieu en aura décidé, il en découle, aux yeux de l'Islam, qu'une chose, pratique ou comportement, qui aura été bonne pour l'un peut être, pour l'autre, néfaste. De toute façon, Dieu jugera chaque être selon ses capacités et ses œuvres, dans leur rapport les unes aux autres.

Pour ce qui est de la partie cultuelle de l'Islam, il est d'abord exigé d'attester non seulement l'unicité de Dieu, mais aussi la qualité du Messager de Dieu de Muhammad. Il ne suffit donc pas de croire seulement en Dieu ; il faut aussi croire en celui qui nous communique les commandements divins reçus par la voie de la Révélation.

A Dieu, nous devons entière obéissance. Il nous a créés, nous a dotés d'un corps, d'un esprit et, dans Sa grande bienveillance, Il nous demande de consacrer dans les 24 heures de la journée à peine une demi-heure, répartie sur cinq différents moments, à la prière et à la méditation. Les cinq prières quotidiennes imposées par l'Islam permettent à l'homme, tout en se consacrant à son travail et à ses occupations ordinaires, de garder, ne fût-ce que quelques minutes chaque fois, le lien avec Dieu. Ces prières, qui ont lieu aux divers moment de la journée et de la nuit, comportent trois postures principales : l'orant reste immobile, debout, puis se courbe et ensuite se prosterne en posant le front sur le sol. L'immobilité est le propre du minéral : l'animal, lui, est perpétuellement courbé ; enfin la plante, dont les racines figurent la bouche, est en contact permanent avec la terre, ce qui pourrait équivaloir à l'acte d'une prosternation. En d'autres termes, la prière islamique représente une synthèse des modes de prière des trois règnes qui existent dans l'univers. La dernière partie de la prière comporte l'invocation de la présence divine *(tachahhud)* par des symboles abstraits : quand deux personnes se rencontrent, l'une salue et l'autre répond. S'inspirant de ce qui s'est passé pour Muhammad lors de son ascension *(mi'râj)*, l'orant musulman salue Dieu, puis il répète la réponse que Dieu a faite à Muhammad et, enfin, ce que Muhammad a sollicité à son tour. La prière est donc l'accueil de l'homme dans la sainte présence divine.

Le troisième acte cultuel est chaque année le jeûne, pendant tout le mois de Ramadân : l'homme s'abstient alors de boire, de manger, de fumer, et de se livrer à tout plaisir charnel et ce, de l'aube au coucher du soleil. Or, le jeûne semble bien être, d'après nos modernes zoologues, l'une des lois constantes de la nature : les animaux eux-mêmes pratiquent un jeûne épisodique dicté par leur instinct en cas de nécessité ou, pour certains d'entre eux, durant leur hibernation. Cette concordance d'une pratique de l'Islam avec une des règles de la nature méritait, au passage, d'être soulignée.

Le quatrième devoir cultuel de l'Islam consiste à payer l'impôt pour les besoins de la communauté. Payer les impôts est élevé au rang d'obligation religieuse ! Je prie et je jeûne sans que personne ne m'y oblige ; de même, je paie les impôts même si le fisc oublie de me les réclamer, même si, à un moment donné, le gouvernement est dans l'incapacité de m'y contraindre. Selon le Coran (IX, 60), il y a huit catégories de bénéficiaires des impôts (outre l'administration civile et militaire et d'autres titres), pauvres et besogneux venant en tête de liste.

Le dernier des devoirs du culte est le pèlerinage, une fois dans la vie, à la Maison de Dieu — à La Mecque. Le pèlerinage existe également dans d'autres religions, où il apparaît comme un acte méritoire mais non obligatoire. En Islam, tout adulte, homme ou femme, y est astreint. Le sens du pèlerinage est le suivant : Dieu étant le Roi (Maître et Seigneur), il s'agit de se rendre à cette capitale spirituelle qu'est La Mecque (*Umm-al-qura*, la Mère des Villes), pour faire acte de soumission absolue et d'allégeance au Souverain. Dans une parole célèbre, Muhammad a dit : « La Pierre Noire de la Ka'ba représente la main droite de Dieu sur la terre. » En effet, le pèlerin pose sa main sur cette pierre pour conclure le pacte de fidélité avec le Seigneur. Et quand Celui-ci est satisfait de la fidélité de Son sujet, le plus grand honneur qu'Il puisse lui faire est de lui confier la garde de Sa Maison qu'est la Ka'ba : aussi bien les tournées rituelles de la Ka'ba signifient-elles une garde active et permanente autour de la Maison du Seigneur, et c'est aussi une façon symbolique de dire que la personne et les biens du suzerain sont à la merci des sentinelles. Ce pèlerinage est — sur un autre plan — le symbole de la solidarité de la communauté, qui est au-dessus des différences de races et de classes : les rois et les mendiants y participent, aujourd'hui encore, dans la plus parfaite égalité. Le pèlerinage est aussi une préparation sévère aux éventuelles exigences militaires et, au physique comme au moral, une mobilisation.

La dernière question posée à Muhammad par « l'étranger » concerne l'*ihsân*, la mystique. Ici la réponse est donnée dans une brièveté fulgurante : l'omniprésence divine voit non seulement nos actions, mais

jusqu'à nos pensées. Quel serviteur oserait commettre la moindre négligence quand il est sous le regard de son maître ? La mystique islamique, qui concerne la vie spirituelle ainsi que la vie morale, dans son ensemble, sera fonction de ce Regard absolu qui est à la fois critère et référence.

Coran et Sunna

De toute façon, l'on sait que les rites de l'Islam sont loin d'être lettre morte de nos jours encore. La communauté des croyants qui s'est perpétuée par eux jusqu'à nous les observe minutieusement, dans le cadre de la pratique de la foi. Et je rappelle ici que les enseignements de la doctrine sont consignés dans deux documents : le Coran et la *Sunna*. Tous deux sont inspirés de Dieu. Pour ce qui est du Coran, le Prophète disait : « C'est la parole de Dieu qui m'a été révélée, notez-la, apprenez-la par cœur pour la répéter dans vos prières, et conformez-vous aux directives qui y sont contenues. »

Quant à la *Sunna*, elle rapporte les faits et dits du Prophète, inspirés par Dieu, ou approuvés tacitement par Lui si, en l'absence de révélation précise sur le point considéré, Muhammad a raisonné avec bon sens pour trouver la solution de tout problème se posant à lui ou à lui posé. Il y eut pourtant des cas où Dieu n'approuva pas la décision du Prophète : il rectifia aussitôt par une révélation. Le Coran est le fondement de la foi, et la *Sunna* en représente en quelque sorte le commentaire et parfois le prolongement. La conservation de ces deux documents mérite quelques explications.

Tout d'abord il faut rappeler le fait que Coran et *Sunna* sont en langue arabe. Les langues ont tendance à évoluer. Ce fut le cas pour le grec, le latin, le français, l'anglais, le russe ; que sais-je ? L'arabe littéraire, lui, depuis quatorze siècles — et plus si l'on compte la période pré-islamique — a réussi à préserver et à maintenir intact son vocabulaire, sa grammaire, son orthographe, et même sa prononciation.

J'ajoute qu'à l'époque de Muhammad, l'usage de l'arabe était uniquement oral, le Coran étant le premier livre écrit en cette langue. Le tout premier passage révélé est significatif à cet égard : « Lis au nom de ton Seigneur qui crée / Qui crée l'homme d'un caillot de sang ! Lis, et c'est ton Seigneur, le Noble, Qui enseigne par la plume, Qui enseigne à l'homme ce qu'il ne sait pas » (XCVI, 1-5).

Le Prophète lui-même était illettré, et le Coran ne lui fut révélé que par fragments successifs, sur vingt-trois années. Muhammad prit donc l'habitude, lors de chaque nouvelle révélation, de réciter le passage reçu d'abord devant l'assemblée des hommes, puis une deuxième fois devant celle des femmes. Ensuite, il appelait un disciple lettré pour le lui dicter, et se le faisait relire. Il précisait alors la place que devrait occuper le nouveau passage dans l'ensemble qui existait déjà. Car il ne codifiait pas le Coran en suivant l'ordre chronologique. Il exigeait aussi qu'on apprenne le texte coranique d'un maître attitré et autorisé, et non pas tout seul par un document écrit (qui peut comporter des erreurs de copiste). Plus tard, à Médine, après l'Hégire, il prit l'habitude en outre de réciter une fois par an, durant le mois de Ramadân, la totalité du Coran jusqu'alors révélé, et les gens apportaient leurs copies personnelles pour vérification. Dans la dernière année de sa vie, il récita ainsi le Coran tout entier par deux fois dans le même mois. Nous disposons aujourd'hui des manuscrits du Coran depuis le premier siècle de l'Hégire jusqu'à notre époque, tous identiques, et des centaines de milliers de *hâfiz* — « remémorateurs » — l'apprennent par cœur intégralement, depuis le Maroc jusqu'en Chine (voir la préface de ma traduction du Coran, 10e éd., Beyrouth, 1980).

Pour ce qui est de la *Sunna*, le Prophète encouragea sa rédaction, et ses compagnons y prirent un intérêt croissant. Les musulmans ont développé une méthodologie de la *Sunna*, pour contrôler la véracité de son contenu. Cette littérature, unique au monde, concerne la vie du Prophète et de ses disciples, ainsi que son époque en général (voir l'introduction de mon livre *Sahifah Hammâm ibn Munabbih*, Paris, 1979).

Il est émouvant pour un musulman de penser que la façon de prier, de jeûner, de se rendre en pèlerinage, de pratiquer sa foi, est aujourd'hui, après quatorze siècles, la même que du temps du Prophète. L'Islam, dans ce cas du moins, est resté identique à lui-même. Comme Muhammad fut également chef d'Etat, il n'est pas étonnant que le Coran et la *Sunna* fournissent aux musulmans des modèles de comportement dans tous les domaines : spirituel, matériel, individuel, collectif, et qu'il règle les rapports des musulmans entre eux et avec les non-musulmans.

Dix ans après l'Hégire, quand Muhammad rendit l'âme, il gouvernait, du fait des conquêtes successives et de la conversion des tribus à l'Islam, un territoire s'étendant sur quelque 3 millions de kilomètres carrés : en dix ans, cela représente plus de 800 kilomètres carrés en moyenne par jour. Au cours de cette conquête il n'y eut même pas deux tués en moyenne par mois parmi les ennemis de l'Islam sur les champs de bataille ; et cette moyenne est encore moindre en ce qui concerne les musulmans (voir mon livre *Battlefields of the Prophet Muhammad*, 3e éd.,

Hyderabad, 1973). Quinze ans seulement après la mort du Prophète, les armées du Calife 'Uthmân étaient parvenues, à l'ouest, jusqu'en Andalousie, et à l'est jusqu'en Chine. Depuis quatorze siècles, les musulmans sont présents dans les quatre coins du monde.

La doctrine de la guerre est formulée dans les versets suivants: «Combattez, dans le Chemin de Dieu, ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas la loi; Dieu n'aime pas les transgresseurs. Et (si vous combattez ainsi), tuez-les où que vous les trouviez, et chassez-les d'où ils vous ont chassés; la persécution est plus grave que le meurtre...» (II, 190-191). Pas de guerre, donc, sinon défensive.

Non seulement le Coran dit expressément: «Pas de contrainte en religion» (II, 256), mais il va jusqu'à décréter que chaque communauté de l'Etat islamique composée de sujets non musulmans vivra selon ses propres lois. Ainsi, le Coran dit: «Que les fidèles de l'Evangile appliquent ce que Dieu y a révélé» (V, 47). Le droit international, qui stipule de traiter tous les étrangers de la même façon, n'est pas une invention grecque, romaine, juive, chinoise ou indienne; c'est bel et bien un apport des musulmans du premier siècle de l'Hégire, et ils lui ont donné le nom de *Siyar*, c'est-à-dire la conduite de l'Etat vis-à-vis des étrangers, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. (Pour de plus amples détails, voir mon livre *Muslim Conduct of State*, 7e éd., Lahore, 1977.)